

**CONSEIL D'ADMINISTRATION RESTREINT
DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE COTE D'AZUR**

SEANCE DU 15 MARS 2022

DELIBERATION N° 2022-01

Objet : Cadrage des heures complémentaires d'enseignement à compter de l'année universitaire 2021-2022.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RESTREINT DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 susvisé ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n° 2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 149-2020 du 3 février 2020, portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de Mme Sabrina LOUFRANI-FEDIDA, Vice-Présidente Développement des Ressources Humaines et Organisationnel ;

Entendu que la présente délibération abroge les dispositions relatives aux plafonds des heures complémentaires d'enseignement des personnels enseignants et au plafond d'heures complémentaires d'enseignement pouvant être réalisées par les doctorants contractuels sans mission d'enseignement prévu dans leur contrat, fixées par les délibérations antérieures et notamment la délibération n°2021-093 du 8 juillet 2021 et n°2020-91 du 20 juillet 2020 ;

Adopte le cadrage des heures complémentaires d'enseignement à partir de l'année universitaire 2021-2022 comme annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 8 voix pour et 3 abstentions

Membres en exercice : 14

Quorum : 7

Membres présents et représentés : **11**

Fait à Nice, le 15 mars 2022


Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation
Le Vice-Président
Conseil d'Administration
Marie DALLOZ

CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : **2022-051**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE : 20 AVRIL 2022
PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE : 20 AVRIL 2022

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :
En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

SONT AUTORISÉS À EFFECTUER DES HEURES COMPLÉMENTAIRES :

1. LES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS TITULAIRES D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR :

Jusqu'à 96 HEqTD d'heures complémentaires	Pas de validation par le COPIL (ou l'assemblée générale si pas de COPIL) du département disciplinaire.
De 97 HEqTD à 192 HEqTD d'heures complémentaires	Les heures complémentaires ne pourront être assurées qu'après avoir été validées par le COPIL (ou l'assemblée générale si pas de COPIL) du département disciplinaire, en concertation avec les directeurs de <u>d'unité de recherche</u> .
Au-delà de 192 HEqTD d'heures complémentaires (Circonstances exceptionnelles)	<p>Une demande justifiée et préalable du dépassement de plafond devra être obligatoirement présentée en CAC R par le directeur de département disciplinaire, <u>en concertation avec les directeurs de composante et d'unité de recherche</u>.</p> <p>Ces demandes seront traitées à date fixe et présentées aux CAC R. En fonction du calendrier qui sera adressé parallèlement au calendrier de saisies des services dans l'application OSE.</p>

2. LES ENSEIGNANTS D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR :

AUTRES PERMANENTS D'UCA	Nb heures complémentaires max. autorisées
PRAG ¹ / PRCE ²	384 HETD annuelles
Professeurs-Contractuels	192 HETD annuelles
PAST ³	48 HETD annuelles
Lecteurs / Maîtres de langues	192 HETD annuelles

Etant ici précisé que ces plafonds s'entendent pour un équivalent temps plein travaillé et seront proratisés dans le cadre d'un recrutement à temps incomplet, et/ou dans le cadre d'une modification de service dû pouvant ouvrir droit à heures complémentaires.

¹ PRAG – Professeur agrégé ² PRCE – Professeur certifié

³ PAST – Professeur associé à temps partiel

+

NE SONT PAS AUTORISÉS À EFFECTUER DES HEURES COMPLÉMENTAIRES

Les enseignants bénéficiant d'une décharge de service de quelque nature que ce soit (délégation, mise à disposition, mission spécifique...), et ce, <u>pour toute l'année universitaire concernée par cette décharge</u> . (délibération n°2020-90 du CA)
Les enseignants en CRCT (pendant l'année universitaire du CRCT) (délibération n°2020-90 du CA)
Les doctorants sous contrat doctoral UCA avec mission d'enseignement (DCME)
Les attaché.e.s temporaires d'enseignement et de recherche (ATER)
Les fonctionnaires en congé parental, en cessation progressive d'activité
Les personnels UCA en position d'activité ayant plus de 67 ans

Articulation des référentiels des primes de responsabilités pédagogiques (PRP) et d'équivalences horaires

Le conseil d'administration en formation restreinte définit les principes généraux de répartition des services entre les différentes fonctions des enseignants-chercheurs telles que mentionnées aux articles L. 123-3 et L. 952-3 du code de l'éducation et L. 112-1 du code de la recherche. Il fixe également les équivalences horaires applicables à chacune des activités correspondant à ces fonctions, ainsi que leurs modalités pratiques de décompte. Ces équivalences horaires font l'objet d'un référentiel national approuvé par arrêté du 31 juillet 2009 susvisé.

Dans le respect des principes généraux de répartition des services définis par le conseil d'administration en formation restreinte, **le président arrête les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs dans l'intérêt des missions de service public**, et dans l'application du statut des enseignants-chercheurs.

Ces décisions prennent en considération l'ensemble des activités des enseignants-chercheurs.

En application du décret du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques, susvisé, les bénéficiaires d'une PRP ne peuvent assurer des enseignements complémentaires s'ils utilisent la prime sous forme de décharge. Il est également rappelé qu'un enseignant ne peut bénéficier d'un cumul de PRP supérieur à 96 HETD (plafond individuel réglementaire). Ces dispositions ne seront plus applicables pour les enseignants-chercheurs à compter de l'année universitaire 2022/2023 avec la mise en place du nouveau régime indemnitaire qui, dans sa composante 2 vient remplacer les PRP.

Les heures d'enseignement accordées au titre du Référentiel adopté à UCA, sont intégrées par principe dans le décompte des heures statutaires. Cela n'interdit pas d'effectuer des heures de cours complémentaires (HCC) payables par l'établissement dans les limites fixées par l'établissement.

Cependant, le cumul des différentes décharges et des heures relevant du référentiel des équivalences horaires ne doit pas conduire à ce qu'un enseignant-chercheur assure moins de 64 HETD, ni qu'un enseignant du premier ou second degré assure moins de 128 HETD en présence d'étudiants.

En outre, il est également précisé que pour pouvoir prétendre à des heures complémentaires, le service d'enseignement réalisé (référentiel EQHO compris) doit être constitué pour moitié d'heures d'enseignement en CM, TD ou TP (excluant de fait les séminaires de toute nature, les heures de suivi de stages...).

Cadrage des services d'enseignement des enseignants-chercheurs et enseignants d'Université Côte d'Azur

1. Le service statutaire

Le temps de travail de référence dans la fonction publique est calculé sur la base de 1.607 heures annuelles. Le service statutaire d'un enseignant-chercheur est composé, en application du décret du 06 juin 1984 susvisé :

1° Pour moitié, par les services d'enseignement déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou toute combinaison équivalente en formation initiale, continue ou à distance. Ces services d'enseignement s'accompagnent de la préparation et du contrôle des connaissances y afférents (préparation des sujets, surveillances, correction des copies, participation aux jurys ...). Ils sont pris en compte pour le suivi de carrière réalisé dans les conditions prévues à l'article 18-1 du présent décret ;

2° Pour moitié, par une activité de recherche prise en compte pour le suivi de carrière réalisé dans les conditions prévues à l'article 18-1 du présent décret.

Les enseignants du second degré (titulaires ou stagiaires) sont tenus d'accomplir, dans le cadre de l'année universitaire, un service d'enseignement en présence des étudiants de 384 HETD.

2. Organisation du service d'enseignement

Le service statutaire peut être composé de cours magistraux, de travaux dirigés ou travaux pratiques, réalisés selon différentes modalités pédagogiques (en présentiel, en distanciel, enseignement hybride). Il peut comporter une part d'équivalences de tâches identifiées dans le référentiel des équivalences horaires d'Université Côte d'Azur.

Le cadre d'Université Côte d'Azur prévoit que les obligations de service des enseignants-chercheurs doivent comprendre un minimum de 64 HETD ou toutes combinaisons équivalentes effectuées dans les diplômes ouverts en formation initiale quelle que soit la modalité pédagogique utilisée, ces obligations de services sont de 128 HETD ou toutes combinaisons équivalentes pour les enseignants du premier et second degré.

Les heures d'enseignement attribuées à chaque enseignant-chercheur ou enseignant au titre du Référentiel des équivalences horaires sont intégrées dans le décompte des heures statutaires et sont compatibles avec les heures complémentaires d'enseignement.

Les heures d'enseignements réalisés dans des diplômes universitaires et certificats universitaires d'UCA ne sont pas intégrées dans le service statutaire d'enseignement (hormis pour les diplômes de BBA, MBA, DBA et MSc¹ qui peuvent être décomptés du service), et sont nécessairement rémunérées en heures complémentaires.

¹ BBA = Bachelor in Business Administration / MBA = Master in Business Administration / DBA = Doctorate in Business Administration / MSc = Master of Science

Les heures effectuées dans les DU et CU ne peuvent représenter plus de 20% du service statutaire de l'enseignant :

Exemple : pour un enseignant-chercheur, le nombre d'heure en équivalent travaux dirigés effectué dans les DU et/ou CU ne peut excéder 20% de 192HETD soit 39HETD.

3. Les heures complémentaires d'enseignement

A compter de l'année universitaire 2021/2022, les dépassements de plafonds d'heures complémentaires d'enseignement ne sont plus autorisés que dans des circonstances exceptionnelles déterminées ci-dessous.

Les enseignants-chercheurs et enseignants, peuvent, dans la limite autorisée par leur statut, effectuer un nombre d'heures complémentaires égal à, pour un équivalent temps plein :

- Professeurs Agrégés 384 HETD
- Professeurs Certifiés 384 HETD
- Enseignants du 1er degré..... 384 HETD
- Professeurs des Universités 192 HETD
- Maitres de Conférences 192 HETD
- Enseignants contractuels 192 HETD
- Lecteurs et Maitres de langues 192 HETD
- Enseignants-chercheurs Associés..... 48 HETD

Il relève de la responsabilité des Directeurs et Directrices de Départements Disciplinaires de veiller à ce que les enseignants-chercheurs et enseignants se conforment aux plafonds d'heures complémentaires fixés par l'établissement.

Dans les cas exceptionnels (exemple : indisponibilité définitive d'un enseignant-chercheur en cours d'année et impossibilité de confier le service d'enseignement correspondant à un intervenant extérieur pour des motifs pédagogiques) où il serait nécessaire de confier à un enseignant-chercheur ou enseignant, un service complémentaire allant au-delà des plafonds mentionnés ci-dessus, il appartient au directeur ou à la directrice de département disciplinaire de solliciter les personnels enseignants de leur département en fonction de l'organisation du service et des nécessités pédagogiques.

Dans ce cas, c'est le directeur ou la directrice du département disciplinaire, en concertation avec les directeurs et directrices des composantes et des unités de recherche, qui formule auprès du Conseil Académique réuni en formation restreinte la demande de dépassement de plafond pour circonstances exceptionnelles. Cette demande doit être accompagnée d'un argumentaire détaillé.

4. Rehaussement du plafond d'heures complémentaires d'enseignement pouvant être réalisé par les doctorants contractuels sans charge d'enseignement

Depuis l'année universitaire 2020/2021, le plafond d'heures complémentaires d'enseignement pouvant être réalisées par les doctorants dont la mission d'enseignement n'est pas intégrée dans leur contrat doctoral avec Université Côte d'Azur est de 40HETD.

Des heures d'enseignement peuvent leur être confiées par le biais d'un contrat d'agent temporaire vacataire et sous réserve de l'obtention d'un cumul d'activité. Le paiement des heures intervient alors après service fait, au taux des heures complémentaires en vigueur.

A compter de l'année universitaire 2021/2022, ce plafond est rehaussé à 64HETD.